

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 20 janvier 2010.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Mme Nicole Robert, préfet
M. Normand Galarneau, Ascot Corner
M. Walter Dougherty, Bury
M. Roland Lescault, Chartierville
M. Normand Potvin, Cookshire-Eaton
M. Claude Corriveau, Dudswell
M. Robert Roy, East Angus
M. Bertrand Prévost, Hampden
Mme Thérèse Ménard-Théroux, Newport
M^{me} Céline Gagné, Lingwick
M. André Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
M^{me} Barbara Szots, Scotstown
M. Jean-Claude Dumas, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Dominic Provost, directeur général de la MRC et du CLD
et secrétaire-trésorier de la MRC
M. Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2010-01-4466

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Normand Galarneau, **IL EST RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1/ Ouverture de l'assemblée
2/ Présence des représentants municipaux
3/ Adoption de l'ordre du jour
4/ Présence du public dans la salle
5/ Adoption du procès-verbal
- 25 novembre 2009
- Suivi : CLD – suppléants & PALÉE 2010 : dépôt
6/ Administration
- Description de tâches du préfet
- Réforme des responsabilités et de la rémunération des élus
7/ Projets spéciaux
- Nomination au comité de sécurité publique (CSP)
- Approbation du plan d'action 2010 du comité loisirs du HSF
- Forum ATI
8/ Développement local
- Sièges au comité d'approbation de projets du CLD
- Entente culturelle
- Dépôt des procès-verbaux du CLD
- Pacte rural : Comité de gestion et Fermeture 2002-2007
9/ Rapport financier
- Adoption des comptes
- Budget 2010 : Objectifs d'indicateurs de redressement et modification budgétaire
- Règlement no 313-10 concernant l'administration générale, l'aménagement et le développement
- Règlement n° 314-10 concernant le site d'enfouissement
- Règlement n° 315-10 concernant l'évaluation

- Règlement n° 316-10 concernant l'urbanisme et la forêt
 - Règlement n° 317-10 concernant l'environnement
 - Règlement n° 318-10 concernant le soutien financier au CLD du Haut-Saint-François
 - Adoption du tableau des quotes-parts partielles
 - Résolution pour emprunter sur les comptes à recevoir
 - Avis de motion règlement éléments facturables en aménagement et en géomatique
- 10/ Parc environnemental
- Baux de GSI et SDD
 - Suivi budgétaire de la construction du LET
- 11/ Régie de tri de la région Sherbrookoise
- Résolution - Délégation d'un substitut au CA
 - Résolution - Règlement d'emprunt n° 10 (1 916 066 \$)
- 12/ Environnement
- Fosses septiques – règlement n° 319-10 de tarification
- 13/ Présence du public dans la salle
- 14/ Réunions du comité administratif
- 21 octobre 2009
 - 2 décembre 2009
 - 15 décembre 2009
- 15/ Dépôt des rapports du préfet, du préfet suppléant et des membres du CA
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
- Tarifs reliés aux services de structures de soutènement
 - Prochains ateliers de travail
 - Résolution – signataires entente CSLE
- 18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Présence du public dans la salle

Monsieur Onil Leblanc, conseiller à Dudswell se présente aux membres du conseil.

5/ Adoption du procès-verbal

25 novembre 2009

RÉSOLUTION N° 2010-01-4467

Sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil du 25 novembre 2009.

ADOPTÉE

Suivis

CLD – suppléants & PALÉE 2010 (dépôt)

La demande du conseil de nommer des suppléants a été déposée au CA du CLD. Étant donné qu'il s'agit d'un nouveau CA, il a été décidé de vérifier l'assiduité et si un problème survient, de s'y pencher. En ce qui concerne le PALÉE 2010, un document révisé et final est déposé aux élus

LES POINTS 10 ET 7 b SONT DEVANCÉS, CAR ILS NÉCESSITENT L'INTERVENTION DE MEMBRES DU PERSONNEL QUI POURRONT QUITTER PAR LA SUITE.

M. Claude Brochu est présent pour ce point.

Baux de GSI et SDD

Les copies des baux sont présentées aux élus en faisant ressortir les différences entre ceux-ci, car seulement celui de GSI avait été acheminé à l'avance. Quelques questions sont soulevées par les élus afin d'éclaircir davantage.

En conclusion, M. Brochu souligne qu'une lettre est aussi déposée à l'assemblée afin de régler de façon définitive le litige avec GSI. Une quittance est donc à signer dans ce dossier.

RÉSOLUTION N° 2010-01-4468

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François accepte le projet de quittance dans le litige avec GSI Environnement inc. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser Mme le préfet, Nicole Robert et M. le directeur général, Dominic Provost à signer tous documents dans ce dossier.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2010-01-4469

Sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Robert Roy, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François accepte le bail à intervenir avec GSI Environnement inc., tel que déposé au conseil de janvier 2010. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser Mme le préfet, Nicole Robert et M. le directeur général, Dominic Provost à signer tous documents dans ce dossier.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION N° 2010-01-4470

Sur la proposition de Normand Galarneau, appuyée par Robert Roy, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François accepte le bail à intervenir avec Solution Développement Durable (SDD), tel que déposé au conseil de janvier 2010. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser Mme le préfet, Nicole Robert et M. le directeur général, Dominic Provost à signer tous documents dans ce dossier.

ADOPTÉE

Suivi LET

Le tableau des coûts est déposé au conseil. M. Brochu présente les faits saillants. Le principal constat est que le projet sera conclu en deçà du budget prévu. Le système de traitement des eaux ne sera utilisé qu'au printemps, car il a été livré trop tard pour le démarrer en même temps que la cellule d'enfouissement. L'eau s'accumulera donc d'ici là. La garantie s'appliquera seulement au moment du démarrage. Les locaux seront disponibles d'ici quelques semaines. En conclusion, il serait pertinent de tenir une autre visite des installations afin de permettre aux élus de voir le fonctionnement de plus près. Cette activité sera combinée à la présentation sollicitée lors de l'assemblée du conseil de novembre 2009. Elle devrait se tenir en mai 2010.

M. Brochu quitte à ce moment.

7/ Projets spéciaux

Mme Émilie Roy est présente pour ce point.

Approbation du plan d'action 2010 du comité loisirs du HSF

Mme Roy présente le plan d'action dans son ensemble. Celui-ci a été modulé selon les ressources budgétées par la MRC. Les intervenants locaux seront donc plus sollicités pour l'organisation de certaines activités afin de pallier à la diminution des heures de la ressource régionale. Les élus sont invités à prendre connaissance du document. Le projet pourra faire l'objet d'une résolution d'adoption lors de l'assemblée de février 2010.

Mme Roy quitte à ce moment.

6/ Administration

Description de tâches du préfet

Ce dossier suit son cours. La réflexion se poursuit dans le but de déposer un projet dans les prochains mois.

Réforme des responsabilités et de la rémunération des élus

Le projet de réforme est présenté aux élus. De façon générale, la rémunération sera modulée selon les responsabilités données à l'égard de certains dossiers, notamment les projets spéciaux identifiés au plan d'action. De plus, un plus grand nombre d'élus est mis à contribution, ce qui fera profiter la MRC d'un plus large éventail de talents et d'intérêts. Le même budget de rémunération sera affecté aux élus.

Avis de motion est donné par M. Robert Roy à l'effet qu'un règlement portant sur la rémunération et les responsabilités des élus sera déposé à une séance ultérieure du conseil de la MRC du Haut-Saint-François

7/ Projets spéciaux (suite)

Nomination du comité de sécurité publique (CSP)

Le règlement concernant les territoires de représentation est présenté.

RÉSOLUTION N° 2010-01-4471

Sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Barbara Szots, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François nomme les membres suivants au sein du Comité de sécurité publique : Normand Potvin, Jean Bellehumeur, Claude Corriveau, Jean-Claude Dumas, Robert Roy et André Tousignant.

ADOPTÉE

En cohérence avec le point précédent sur la réforme des responsabilités, Jean Bellehumeur devrait obtenir de ses collègues la présidence du comité.

Forum ATI

Un forum concernant l'approche territoriale intégrée plus particulièrement sur le thème du continuum de service se tiendra le 23 avril prochain, le lieu étant à déterminer. Les élus seront convoqués prochainement.

8/ Développement local

Siège au comité d'approbation de projets du CLD

Comme le processus de jumelage de la SOLIDE avec les fonds du CLD est pratiquement complété, il est de mise de nommer un élu au sein du CAP du CLD. M. Provost mentionne que ce comité fait l'analyse des projets des 7 fonds gérés par le CLD, dont l'ancienne SOLIDE, qui devient le Fonds Local de Solidarité (FLS).

RÉSOLUTION N° 2010-01-4472

Sur la proposition de Robert Roy, appuyée par Barbara Szots, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François nomme M. Claude Corriveau au sein du CAP du CLD du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

Entente culturelle

M. Provost fait un court résumé de cette entente établie avec le MCCCCFQ et dont la réalisation est confiée au CLD. À cet effet, un projet de résolution est lu par le directeur général.

RÉSOLUTION N° 2010-01-4473

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Saint-François a accepté, par résolution en mars 2009, d'injecter la somme de 15 000 \$ par année pour une période de trois ans allant de 2009 à 2011, pour la réalisation de projets dans le cadre d'une entente culturelle avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec (MCCCCFQ);

Sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU :**

- Que la MRC du Haut-Saint-François adopte le plan d'action tel que proposé par l'agente de développement culturelle et Villes et villages d'art et de patrimoine (VVAP) et le dépose pour appuyer sa demande de subvention;
- Que la MRC délègue le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François et son agente de développement culturelle afin de réaliser les projets de cette future entente;
- Que la MRC désigne comme signataires de cette future entente, la préfet madame Nicole Robert ainsi que le directeur général de la MRC et du CLD, monsieur Dominic Provost.

ADOPTÉE

La discussion se poursuit sur le fait qu'advenant que les contributions des deux parties soient de 8 000 \$ au lieu de 15 000 \$, un autre programme pourrait être sollicité pour une somme de 6500 \$. Le projet de résolution est également lu par le directeur général.

RÉSOLUTION N° 2010-01-4474

Sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU :**

- Que la MRC du Haut-Saint-François vienne appuyer, par la somme de 6 500 \$, la demande de subvention dans le programme Accueil de projet du MCCCCFQ présenté par la Société du musée historique du comté de Compton pour réaliser un inventaire de ses collections ethnologiques;
- Que la MRC délègue le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François et son agente de développement culturelle afin d'accompagner la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE

Dépôt des procès-verbaux du CLD

Les procès-verbaux sont déposés, quelques questions sont soulevées par les élus.

Pacte rural

RÉSOLUTION N° 2010-01-4475

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** que madame Céline Gagné ainsi que messieurs Robert Roy et Claude Corriveau soient nommés au sein du comité territorial du pacte rural de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

Tel que prévu dans la procédure, ils représentent chacune des trois zones.

RÉSOLUTION N° 2010-01-4476

Sur la proposition de Kenneth Coates, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** que madame Céline Gagné ainsi que messieurs Robert Roy et Bertrand Prévost soient nommés au sein du comité de gestion du pacte rural de la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

Tel que prévu dans la procédure, ils représentent respectivement trois types de municipalités, soit les noyaux villageois, les cantons et le volet plus urbain.

RÉSOLUTION N° 2010-01-4477

ATTENDU QUE cette résolution annule la résolution 2009-CA-03-4942 passée antérieurement concernant le dossier du pacte rural

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, appuyée par Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** que les dépenses finales mentionnées dans le tableau ci-joint sont conformes aux normes du fonds du Pacte rural 2002-2007 incluant ses annexes. Le solde résiduel non dépensé est de 45 138 \$. Nous demandons au Ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire que ce solde soit transféré au fonds du Pacte rural 2007-2014 de la MRC du Haut-Saint-François afin de permettre la réalisation de nouveaux projets.

ADOPTÉE

9/ Rapport financier

Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2010-01-4478

Sur la proposition de Robert Roy, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	Novembre 2009	1 631 133.61 \$
	Décembre 2009	1 467 672.83 \$
Salaires :	Novembre 2009	84 855.86 \$
	Décembre 2009	83 469.77 \$

ADOPTÉE

Je, soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

Budget 2010

Objectifs d'indicateurs de redressement

M. Provost souligne aux élus que ce dossier n'a pu être complété à temps compte tenu la charge de travail important en ce début d'année. Ce point sera rediscuté ultérieurement.

Modification budgétaire

Martin Maltais explique aux élus l'erreur qui s'est glissée dans le budget présenté et adopté en novembre 2009. Un règlement d'emprunt avait été inséré dans le département de l'administration au lieu de celui du LET. De plus, un autre règlement d'emprunt avait également été omis en administration. Au net, les quotes-parts sont maintenues à la hausse à raison de 2,35 %, tel que voté lors de l'adoption du budget.

RÉSOLUTION N° 2010-01-4479

ATTENDU QUE le budget global 2010 présenté et adopté lors de la séance du conseil de novembre 2009 comportait une erreur relative à un règlement d'emprunt, celui-ci étant lié au budget « LET », et présenté dans le budget « Administration et aménagement »;

ATTENDU QU'une correction s'impose puisque les payeurs ne sont pas les mêmes pour ces deux budgets;

ATTENDU QUE la hausse de quotes-parts globales est maintenue à 2,35 %;

À CES CAUSES,

Sur la proposition de Robert Roy, appuyée par Normand Galarneau, **IL EST RÉSOLU** d'adopter la modification budgétaire suivante :

1- <u>budget « administration et aménagement »</u>		
0111310000 Répartition générale (QP)	12291	
0111310066 Répartition 213-03		13016
0113811002 QP spéciale – surplus site	41000	
0219011777 Dépenses cartographie	2461	
0230019700 Dépenses immobilisation	19800	
0291110001 Frais d'emprunts		59343

	0291110003 Frais d'escompte	3193
2-	<u>budget « évaluation »</u>	
	0111150000 Répartition générale (QP)	6153
	0280053777 Dépenses cartographie	6153
3-	<u>budget « urbanisme-forêt »</u>	
	0111360000 Urbanisme-foret (QP)	6153
	0261065777 Dépenses cartographie	6153
4-	<u>budget « LET »</u>	
	0111340000 Revenus RÉGIE	75523
	0291140002 Frais d'emprunts	72058
	0299140003 Frais d'escompte	3465
5--	<u>budget « cartographie-géomatique »</u>	
	0161088001 Honoraires carto (EXT)	14768
	0161088002 Honoraires carto (INT)	14768

Règlement no 313-10 concernant l'administration générale, l'aménagement et le développement

RÉSOLUTION 2010-01-4480

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Robert Roy, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2009;

À CES CAUSES, sur la proposition de Claude Corriveau, appuyée par Barbara Szots, **IL EST RÉSOLU** :

Qu'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondants aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1-

Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

Pour les fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « administration générale et aménagement »;

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 485 947 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2010 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2010. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2-

Pour les fins de la section « Développement économique »

Les dépenses reliées au Développement économique s'élèvent à 202 281 \$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) et 50 % en fonction de leur population (décret n^o 7-2009 du 7 janvier 2009).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2010 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2010. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 3-

Pour les fins du règlement n° 213-03

Un montant de 13 016 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2010 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2010. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 4-

Pour les fins du règlement n° 272-07

Un montant de 14 471\$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2010 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2010. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5-

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2010.

ADOPTÉE

Règlement n° 314-10 concernant le site d'enfouissement

RÉSOLUTION 2010-01-4481

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Robert Roy, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2009;

À CES CAUSES, sur la proposition de Robert Roy, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU** :

Qu'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1-

1.1 Pour les fins de la section du budget « Site d'enfouissement utilisation »

Il n'est pas prévu de dépenses excédentaires à répartir entre les municipalités membres étant donné que les frais d'enfouissement seront maintenant facturés au tonnage.

Les municipalités suivantes sont membres du site :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Martinville, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Saint-Malo, Scotstown, Weedon, Westbury et Sherbrooke.

Le montant facturé, au coût de 50 \$/tonne métrique basé sur l'utilisation réelle, sera payable dans les 30 jours de la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance. Cet article est applicable jusqu'à la création de la Régie avec la Ville de Sherbrooke.

1.2 Pour les fins de la section du budget « Site d'enfouissement immobilisation »

Pour les fins du règlement n° 93-94

Un montant de 12 884 \$ est prévu pour ce règlement. Ce montant sera réparti entre les seize (16) mêmes municipalités que celles énumérées à l'article 1.1. Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2010 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2010. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Pour les fins du règlement n° 90-94

Un montant de 5 053 \$ est prévu pour ce règlement. Ce montant sera réparti entre les municipalités suivantes :

Chartierville, Canton de Newport, Dudswell (ancien Bishopton et ancien Dudswell) et East Angus.

Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2010 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2010. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2-

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2010.

ADOPTÉE

Règlement n° 315-10 concernant l'évaluation

RÉSOLUTION 2010-01-4482

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Robert Roy, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2009;

À CES CAUSES, sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** :

Qu'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1-

Pour les fins de la section du budget « Service d'évaluation »

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 403 785 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables et non imposables de chaque municipalité en conformité avec l'article 976 du *Code municipal*. (Chapitre C-27.1, *Code municipal du Québec*).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2010 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2010. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2-

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2010.

ADOPTÉE

Règlement n° 316-10 concernant l'urbanisme et la forêt

RÉSOLUTION 2010-01-4483

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Robert Roy, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2009;

À CES CAUSES, sur la proposition de Normand Galarneau, appuyée par Normand Potvin, **IL EST RÉSOLU** :

Qu'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1-

1.1 Pour les fins de la section du budget « Urbanisme et forêt »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 178 071 \$. Un montant de 128 219 \$ sera réparti entre les municipalités participantes de l'entente intermunicipale d'urbanisme adoptée par le règlement n° 81-93.

Pour la partie « urbanisme », la cotisation sera de 300 \$ de base par municipalité plus le prorata de la population du décret en vigueur pour l'année 2009 sur le montant à payer de 90 580,75 \$. Pour la partie « forêt », la cotisation sera effectuée au prorata de la richesse foncière uniformisée sur le montant à payer de 37 638,25 \$.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2010 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2010. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

1.2 De plus, les municipalités membres de l'entente seront facturées à un taux horaire de 29 \$/heure afin de répondre aux besoins spécifiques des municipalités. Le montant estimé s'élève à 32 284 \$.

Le montant facturé de 29 \$/heure est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivant la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

ARTICLE 2-

Le présent règlement entre en force selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2010.

ADOPTÉE

Règlement n° 317-10 concernant l'environnement

RÉSOLUTION 2010-01-4484

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Robert Roy, conseiller de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2009;

À CES CAUSES, sur la proposition de Walter Dougherty, appuyée par Barbara Szots, **IL EST RÉSOLU** :

Qu'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1-

Pour les fins de la section du budget « Environnement »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 56 280 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de chaque municipalité tel que décrit à l'article 205, 1^{er} alinéa de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2010 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2010. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 2-

Pour les fins de la section du budget « Centre de tri »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 44 354 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 31 000 \$ tel qu'indiqué au tableau officiel des statistiques sur les municipalités en vigueur pour 2010.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2010 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2010. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 3-

Pour les fins de la section du budget « Boues de fosses septiques »

Un montant de 135 063 \$ est prévu pour ce règlement. Afin de pourvoir au paiement du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution annuelle selon le principal utilisateur-payeur et selon l'inventaire des fosses par municipalité participante au 31 décembre 2009.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2010, 40 % avant le 1^{er} juillet 2010, l'ajustement du montant estimé pour refléter le nombre réel de fosses septiques de chaque municipalité sera effectué et facturé avant le 1^{er} décembre 2009. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 4-

Pour les fins de la section du budget « Répartition RDD »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 12 000 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la population de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2010 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2010. Les arrérages porteront intérêts à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5-

Le présent règlement entre en force selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2010.

ADOPTÉE

Règlement n° 318-10 concernant le soutien financier au CLD du Haut-Saint-François

RÉSOLUTION 2010-01-4485

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.10 du *Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)*, toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a reconnu le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François comme organisme désigné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.11 du *Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)*, le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Claude Corriveau, conseiller de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, lors de la réunion du 25 novembre 2009;

À CES CAUSES, sur la proposition de Robert Roy, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU :**

Que le présent règlement numéro 317-10 soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-

La MRC statue et décrète que pour 2010 la MRC du Haut-Saint-François soutiendra financièrement le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François pour un montant de 202 281 \$;

ARTICLE 3-

Les dépenses prévues et à répartir s'élèvent donc à 202 281 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* et 50 % en fonction de leur population (décret n° 7-2009 du 7 janvier 2009).

ARTICLE 4-

Le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale tel que déterminé par le Tableau 1 en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement est le suivant :

41055	ASCOT CORNER (M)	22 799 \$
41070	BURY (M)	12 427 \$
41020	CHARTIERVILLE (M)	4 420 \$
41038	COOKSHIRE-EATON (V)	44 985 \$
41117	DUDSWELL (M)	18 734 \$
41060	EAST ANGUS (V)	25 944 \$
41075	HAMPDEN (CT)	2 137 \$
41027	LA PATRIE (M)	8 090 \$
41085	LINGWICK (CT)	5 841 \$
41037	NEWPORT	10 663 \$
41012	SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON (M)	8 393 \$

41080	SCOTSTOWN (V)	3 881 \$
41098	WEEDON (M)	25 349 \$
41065	WESTBURY (CT)	8 618 \$

TOTAL: 202 281 \$

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2010 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2010. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 -

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues au *Code municipal* et est également en vigueur pour l'exercice financier 2010.

TABLEAU 1

CODE GÉO.	MUNICIPALITÉS	POPULATION 2009	RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	
				%	MONTANT
41055	ASCOT CORNER (M)	2 620	200 451 249	11.27 %	22 799
41070	BURY (M)	1 255	123 835 927	6.14 %	12 427
41020	CHARTIERVILLE (M)	388	48 967 065	2.19 %	4 420
41038	COOKSHIRE-EATON (V)*	5 253	388 469 946	22.24 %	44 985
41117	DUDSWELL (CT)	1 756	198 133 760	9.26 %	18 734
41060	EAST ANGUS (V)	3 435	189 901 244	12.83 %	25 944
41075	HAMPDEN (CT)	217	21 199 806	1.06 %	2 137
41027	LA PATRIE (M)	781	83 641 139	4.00 %	8 090
41085	LINGWICK (CT)	468	68 466 800	2.89 %	5 841
41037	NEWPORT*	849	125 449 617	5.27 %	10 663
41012	SAINT-ISIDORE (M)	803	87 384 714	4.15 %	8 393
41080	SCOTSTOWN (V)	591	21 905 572	1.92 %	3 881
41098	WEEDON (M)	2 804	232 054 641	12.53 %	25 349
41065	WESTBURY (CT)	961	78 216 340	4.26 %	8 618
TOTAL		22 181	1 868 077 820	100%	202 281

ADOPTÉE

Adoption du tableau des quotes-parts partielles

M. Maltais explique que puisque le décret de population n'est pas publié, la répartition des quotes-parts attribuables aux RDD, à l'urbanisme et la forêt ne peuvent être adoptées. Toutefois, les autres quotes-parts sont présentées et adoptées.

RÉSOLUTION N° 2010-01-4486

Sur la proposition de Normand Galarneau, appuyée par Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le tableau des quotes-parts partielles 2010 tel que déposé. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que les quotes-parts reliées aux RDD et à l'urbanisme et la forêt soient adoptées dès que le décret de la population 2010 sera disponible.

ADOPTÉE

Résolution pour emprunter sur les comptes à recevoir

RÉSOLUTION N° 2010-01-4487

ATTENDU QUE l'article 1093 du Code municipal permet des emprunts temporaires par billets pour le paiement des dépenses courantes;

ATTENDU QUE cet emprunt ne doit pas être fait pour une période de plus d'un an;

ATTENDU QUE le conseil percevra les montants pour rembourser les sommes empruntées avant la période d'un an;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Robert Roy, **IL EST RÉSOLU** que le préfet et le secrétaire-trésorier soient autorisés à emprunter par billets de la Banque de Montréal de Cookshire, une somme ne dépassant pas 50 000 \$ ou 60% des comptes à recevoir.

Cet emprunt portera intérêt au taux courant fixé par la Banque de Montréal pour ce genre de prêt aux corporations municipales.

Ces argents seront mis à la disposition de la corporation par tranche successive afin de permettre le fonctionnement de l'année 2010.

ADOPTÉE

Avis de motion règlement éléments facturables en aménagement et en géomatique

Avis de motion est donné par Céline Gagné à l'effet qu'un règlement visant les éléments facturables en aménagement et en géomatique, ainsi que l'ensemble des autres éléments facturables par la MRC sera déposé à une séance ultérieure du conseil de la MRC du Haut-Saint-François.

11/ Régie de tri de la région Sherbrookoise

Résolution – Délégation d'un substitut au CA

RÉSOLUTION N° 2010-01-4488

Sur la proposition de Normand Galarneau, appuyée par Claude Corriveau, **IL EST RÉSOLU** que M. Jean-Claude Dumas soit désigné pour agir comme substitut à Mme Nicole Robert au sein du CA de la Régie de tri et de récupération de la région Sherbrookoise.

ADOPTÉE

Résolution – Règlement d'emprunt No 10 (1 916 066\$)

RÉSOLUTION N° 2010-01-4488A

ATTENDU que la Régie de tri et de récupération de la région sherbrookoise (ci-après « la Régie ») est propriétaire du centre de tri situé au 2180, rue Claude-Greffard à Sherbrooke;

ATTENDU que ce centre de tri a été conçu à l'origine pour traiter 20 000 tonnes métriques de matières recyclables;

ATTENDU que ce centre de tri reçoit actuellement plus de 37 000 tonnes métriques de matières recyclables provenant des résidences, des industries, des commerces et des institutions de plus de 70 municipalités de l'Estrie;

ATTENDU que l'incapacité à traiter tout le tonnage apporté au centre de tri, combinée à la difficulté à produire une qualité de matières selon les standards de l'industrie, a amené la Régie à confier la réalisation d'un diagnostic à un consortium formé des Consultants S.M. inc. et Merkur;

ATTENDU que ce diagnostic a permis d'identifier les déficiences suivantes :

- sous-capacité pour la mise en ballot des matières;
- sous-capacité d'entreposage des matières entrantes;
- génération de poussières provenant, entre autres, de la cour arrière;
- sous-capacité et sécurité au pré-tri;
- manque de régularité du débit des matières;
- sous-capacité à traiter la totalité des matières apportées quotidiennement par les municipalités;
- production d'une qualité inférieure des matières selon les standards de l'industrie;

ATTENDU qu'un plan d'action pour corriger ces déficiences a permis d'identifier les améliorations suivantes :

- remplacement de la presse;
- agrandissement de la zone de réception;
- pavage de la cour arrière;
- agrandissement de la zone de pré-tri;
- ajout d'un régulateur de débit;
- ajout ou modification du séparateur magnétique;
- ajout d'un séparateur de verre;

ATTENDU que la Régie souhaite procéder à la modification du centre de tri afin d'en améliorer la performance et la qualité des matières en réalisant les améliorations proposées;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 19 novembre 2009;

Sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Jean-Claude Dumas, **IL EST RÉSOLU ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT N^o 10 CE QUI SUIT :**

Art 1.- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Art 2.- Nature des dépenses

La Régie est autorisée à effectuer pour un montant de 1 916 066 \$ les dépenses suivantes :

Services professionnels

- préparation de plans et devis et d'appel d'offres pour l'acquisition d'une presse;
- préparation d'un appel d'offres pour l'acquisition de nouveaux équipements et pour l'amélioration de la capacité et de la performance des équipements;
- préparation de plans et devis et d'un appel d'offres pour l'agrandissement de la bâtisse et le pavage de la cour arrière. Pour ces dépenses, la Régie affectera la somme de 57 379 \$ incluant une taxe nette au montant de 7,875%.

Équipements

La Régie affectera une somme de 1 231 609 \$ incluant une taxe nette de 7,875% pour l'achat et l'installation d'une presse, d'un régulateur de débit, d'un séparateur magnétique, d'un séparateur à verre et pour l'optimisation du séparateur de fibres actuel, le tout selon une estimation préparée par M. Jean-François Cloutier, ingénieur, en date du 18 novembre 2009 et jointe aux présentes pour en faire partie intégrante, à l'Annexe A.

Bâtiments et pavage

La Régie affectera une somme de 627 078\$ incluant une taxe nette au montant de 7,875% pour l'agrandissement de la zone pré-tri et de la zone de réception des matières recyclables et pour le pavage de la cour arrière, le tout selon l'estimation préparée par M. Jean-François Cloutier, ingénieur, en date du 18 novembre 2009 et jointe aux présentes pour en faire partie intégrante, à l'Annexe A.

Art 3.- Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, la Régie est donc autorisée à emprunter un montant de 1 916 066 \$ sur une période de dix (10) ans.

Art 4.- Remboursement

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé annuellement de chaque municipalité régionale de comté partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement, à l'Annexe B.

Art 5.- Affectation insuffisante

S'il advient que le montant d'affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, la Régie est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Art 6.- Subvention

La Régie affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

La Régie affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Art 7.- Emprunt temporaire

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses totales ou partielles prévues à l'article 2, la Régie est autorisée à emprunter temporairement un montant total n'excédant pas 90 % du montant global de l'emprunt du présent règlement.

Art 8.- Sommes engagées avant l'adoption du règlement

Une partie de l'emprunt, représentant la somme de 57 378,71 \$ (incluse dans le total de l'article 3 – Frais d'appel d'offres et de plans et devis), est destinée à renflouer le fonds général de la Régie pour les sommes engagées avant l'adoption du présent règlement. Cette somme est explicitement détaillée à l'article 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Art 9.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

12/ Environnement

Fosses septiques – règlement 319-10 concernant la tarification

RÉSOLUTION No 2010-01-4489

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de réglementer pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

ATTENDU QUE la MRC a adopté les règlements numéros 223-04, 229-04 et 231-04, 257-06 et 264-06, 301-09 et 303-09 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à ceux-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Claude Corriveau lors de l'assemblée ordinaire du 25 novembre 2009;

À CES CAUSES, sur la proposition de Céline Gagné, appuyée par Bertrand Prévost,

IL EST DÉCRÉTÉ QUE :

1. Le présent règlement remplace et annule le règlement n°303-09 adopté le 15 avril 2009 par le conseil des maires.

2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. DÉFINITIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution du conseil pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : Puits ou fosse pratiqué pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornements, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

5. PERSONNE ASSUJETTIE AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2 R.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

6. RESPONSABLE DES TRAVAUX

La MRC est chargée de l'application du présent règlement. Le conseil forme un comité aviseur et en nomme les membres. Ce comité aviseur est constitué d'un représentant de chaque municipalité locale. Ce comité doit se réunir deux fois l'an, soit au printemps et à l'automne de chaque année afin d'identifier les éléments qui pourraient améliorer la qualité du service de gestion des boues de fosses septiques au niveau économique, financier, environnemental et technique. Ce comité aviseur fait rapport au conseil après chacune des rencontres biennuelles.

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage de l'écume et des boues, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

8. POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DES ADJOINTS

8.1 Visite

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.2 Plainte

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

8.3 Mesures préventives

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

8.4 Période de mesurage et de vidange

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent de concert avec l'Entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci va procéder au mesurage et à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

8.5 Avis

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée. L'avis est remis à tout propriétaire ou occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

8.6 Registre

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance de l'avis prescrit aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date

effective de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

8.7 Avis d'infraction

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné émettent, lorsque nécessaires, les avis d'infraction au présent règlement.

8.8 Constat d'infraction

Sous l'autorisation du conseil, le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la MRC, ce constat constituant la procédure introductive d'instance devant la Cour Municipale ou, le cas échéant, la Cour du Québec.

9. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

9.1 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'Entrepreneur pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et pour procéder à la vidange des fosses septiques.

9.2 Prohibition

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre à l'Entrepreneur de procéder au mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

9.3 Localisation de la fosse septique

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégageant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'Entrepreneur.

9.4 Aire de service

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destiné à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur puisse être placé à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

9.5 Coût d'une visite additionnelle

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixé à 25 \$ pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil

10. MATIÈRES NON PERMISES

Si l'Entrepreneur, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise la MRC de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

11. OBLIGATIONS DE VIDANGE

Conformément à l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8). Toute fosse septique est inspectée une fois par année par l'Entrepreneur et est vidangée par celui-ci lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Conformément à l'article 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-8), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

12. COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé à chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part annuelle est équivalente à 18 \$ par fosse septique pour les frais de mesurage et les frais de vidange sont équivalents aux coûts réels. Cependant, les frais de vidange ne sont facturés qu'après la vidange et répartis sur trois (3) ans, représentant donc à chaque année le tiers du coût réel de la vidange tel qu'établi.

Pour l'année 2010, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 750 gallons est fixé à 38 \$, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 1500 gallons est fixé à 81 \$, et le tarif des frais de vidange pour une fosse de dimension supérieure est fixé de façon proportionnelle. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

13. EXAMEN DES FOSSES SEPTIQUES

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné effectuent un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un rapport des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce rapport doit être remise à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée sitôt la vidange terminée. Si le mesurage ou la vidange n'est pas effectué parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer le terrain par le dégagement des couverts de la fosse, le rapport est remis avant le départ de l'Entrepreneur.

Si le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou du bâtiment est absent, la copie de ce rapport est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce rapport est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible sur les lieux.

Une compilation des rapports est conservée par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné qui les déposent dans les archives de la MRC. Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidangées.

14. NORMES APPLICABLES À L'ENTREPRENEUR

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le *Code de la sécurité routière* ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

15. VIDANGE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE L'ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LE CONSEIL

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

16. INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction notamment :

- le fait pour un propriétaire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice de ne pas laisser l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné ou l'adjoint au fonctionnaire désigné effectuer leur travail ou en ne répondant pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 11;
- le fait pour l'Entrepreneur ou un vidangeur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 13 du présent règlement.

17. INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction et pour chaque infraction d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 200 \$ et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 400 \$ et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 200 \$ et l'amende maximale de 400 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 400 \$ et l'amende maximale de 800 \$ et les frais pour chaque infraction. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ADOPTÉE

Une discussion débute au sujet de l'application des amendes. Ce débat sera complété lors de la prochaine rencontre.

13/ Présence du public dans la salle

Aucun point discuté.

14/ Réunion du comité administratif

21 octobre, 2 et 15 décembre 2009

RÉSOLUTION N° 2010-01-4490

Sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Robert Roy, **IL EST RÉSOLU** d'entériner les décisions prises lors des assemblées du comité administratif du 21 octobre, du 2 et 15 décembre 2009.

ADOPTÉE

15/ Dépôt des rapports du préfet, du préfet suppléant et des membres du CA

Mme le préfet mentionne qu'une nouvelle procédure de dépôt des rapports sera instaurée sous peu. M. Jean-Claude Dumas donne certaines informations relatives à l'expédition au Kilimandjaro par un groupe de citoyens de Weedon et Lingwick ainsi qu'au sujet de la nouvelle redevance à l'enfouissement.

16/ Correspondance

Mise en filière

Sur la proposition de Jean-Claude Dumas, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

Tarifs reliés aux services de structures de soutènement

RÉSOLUTION N° 2010-01-4491

CONSIDÉRANT QUE le gérant du réseau de fibres optiques de la MRC du Haut-Saint-François, la Commission scolaire des Hauts-Cantons a informé la MRC qu'une demande de révision des tarifs liés aux services de structures de soutènement des grandes entreprises

de services locaux titulaires (ESLT) a été déposée au CRTC le 20 octobre 2008;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François ignorait totalement le dépôt de cette demande qui va influencer très directement son coût d'opération du réseau de fibres optiques;

CONSIDÉRANT QUE CRTC a statué en 2008 que les services de structures de soutènement doivent être classés parmi les services de biens publics;

CONSIDÉRANT QUE le 14 novembre dernier le CRTC a demandé aux « parties intéressées » de fournir leurs commentaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François désire donner son avis sur cette demande qui pourrait influencer le développement du réseau de fibres optiques de façon très importante;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François conteste vigoureusement les fortes augmentations des tarifs allant de 200 à 750 % pour les structures de soutènement;

CONSIDÉRANT QUE rien ne justifie une telle hausse pour des structures n'ayant besoin d'aucun entretien sur plusieurs années dans plusieurs cas et qu'en plus ces hausses varient énormément entre les ESLT, ce qui donne à penser qu'ils ne s'entendent pas sur lesdits coûts, car ceux-ci sont très difficiles à justifier;

CONSIDÉRANT QUE l'écart entre les tarifs des ESLT varie de façon importante de 200 à 500 % pour les torons, de 400 % à 750 % pour les poteaux;

CONSIDÉRANT QUE si cette demande de tarif est acceptée, la MRC verra ses coûts d'utilisation des structures de soutènement passer de 55 000 \$ à 254 375 \$, soit une augmentation de 199 375 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette augmentation va remettre en question le développement de son réseau de fibres optiques;

CONSIDÉRANT QUE cette augmentation sera supportée par les citoyens deux fois plutôt qu'une, en effet, celle-ci fera augmenter la quote-part des municipalités, dont le compte de taxe, et les frais d'abonnement pour l'utilisation d'internet par les utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE cette augmentation est très difficile à justifier dans un contexte de ralentissement économique et de promotion du développement de l'internet par les gouvernements alors que ces coûts d'entretien de structure sont répartis sur près de 50 ans (durée de vie probable d'un poteau);

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère inadmissible d'être avisé d'une consultation publique de cette importance par un câblodistributeur local alors que cette décision aura un impact financier majeur sur les finances municipales de l'ensemble du Canada;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Corriveau, appuyée par Normand Galarneau, **ET RÉSOLU** à l'unanimité que le conseil de la MRC du Haut-Saint-François :

- Demande au CRTC de ne pas donner suite à la demande de révision des tarifs liés aux services de structures de soutènement des grandes entreprises de services locaux titulaires, car elle n'est pas justifiée, comporte un impact financier extrêmement préjudiciable aux citoyens canadiens et remet en question le développement des réseaux de fibres optiques sur le territoire des municipalités de l'ensemble du Canada;
- Demande l'appui :
 - De la FQM;
 - De l'UMQ;
 - Des Commissions scolaires
 - Des MRC du Québec pour l'ensemble des municipalités
 - Des députés provinciaux
 - Du député fédéral

ADOPTÉE

Prochains ateliers de travail

Les prochains ateliers de travail sont les suivants;

10 février – Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR)

3 mars – abattage d'arbres

14 avril – cours d'eau

Il y a également une rencontre du comité Internet haute vitesse le 3 février (pour les municipalités visées par le projet).

Résolution – signataires entente CSLE

RÉSOLUTION N° 2010-01-4492

Sur la proposition de Normand Potvin, appuyée par Barbara Szots, **IL EST RÉSOLU** que la MRC du Haut-Saint-François aille de l'avant concernant l'entente de services en loisirs avec le CSLE. **IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** que soient autorisées le préfet, Mme Nicole Robert ainsi que le directeur général, M. Dominic Provost à signer les documents relatifs à celle-ci.

ADOPTÉE

18/ Levée de l'assemblée

Bertrand Prévost propose la levée de la séance à 23 h.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Nicole Robert
préfet